

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2020

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3355)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 117

présenté par

M. Gosselin

à l'amendement n° 111 du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 4, après le mot :

« adaptée »

insérer le mot :

« strictement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout l'intérêt de l'article 1er bis, ajouté en commission des lois, est justement d'adapter la situation sanitaire en fonction des territoires.

La nouvelle rédaction proposée vide totalement cet article de sa substance.